

Date de dépôt : 11 octobre 2017

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la loi sur le convoyage et le transport des détenus (L 11662)

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi sur le convoyage et le transport des détenus (L 11662) a été adoptée par le Grand Conseil le 24 février 2017 et publiée dans la Feuille d'avis officielle le 3 mars 2017. Le délai référendaire est arrivé à échéance le 12 avril 2017.

Par courrier du 3 mai 2017, notre Conseil a fait application de l'article 109, alinéa 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; A 2 00), en sursoyant à la promulgation de la loi et en proposant de représenter le projet de loi au Grand Conseil avec nos observations, dans un délai de six mois.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter les observations du Conseil d'Etat sur la loi 11662.

1. Cadre général de l'adoption de la L 11662

La loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016 (LOPP; F 1 50) prévoit à son article 7, alinéa 2, que les tâches relevant de la compétence du département de la sécurité et de l'économie (DSE) exercées par l'office cantonal de la détention (OCD) doivent être réalisées par des membres du personnel de l'Etat, sous l'autorité de la direction générale de l'OCD. La formulation large de cet article couvre toutes les tâches incombant au DSE sur la base de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP; E 4 10). Cette disposition exclut dès lors en particulier l'externalisation des tâches de convoyage et de surveillance de personnes détenues à des entreprises privées. Elle est assortie d'une disposition transitoire, figurant à

l'article 36, alinéa 5 LOPP, qui prévoit un délai de 5 ans pour réaliser le transfert des tâches des entreprises privées vers des agents publics.

Le DSE a pleinement pris acte de la décision du parlement de confier ces tâches, considérées comme régaliennes, en mains publiques, et a d'ores et déjà planifié le remplacement des agents privés affectés au convoyage des personnes détenues et aux gardes d'hôpital par des agents publics.

Le Grand Conseil a néanmoins adopté, en sus, la L 11662, qui poursuit exactement le même objectif que l'article 7, alinéa 2 LOPP, mais en prévoyant un nouveau régime de convoyage et de surveillance des personnes détenues, ce qui n'était manifestement pas l'intention du législateur.

Cette loi a été renvoyée sans débat à la commission judiciaire et de la police lors de la session du Grand Conseil des 7 et 8 mai 2015. Un premier rapport a été déposé le 22 septembre 2016. La loi a été à nouveau renvoyée en commission, à la demande du conseiller d'Etat chargé du DSE, lors de la séance plénière du 3 novembre 2016. Les nouveaux travaux de la commission se sont déroulés sans audition du conseiller d'Etat chargé du DSE, malgré une demande expresse en ce sens. De ce fait, le caractère gravement impraticable de cette loi n'a pas pu être exposé. Plusieurs explications ont bien été mises en évidence, après coup, dans le rapport de minorité sur ce projet, mais les amendements proposés ont été rejetés en session plénière du 24 février 2017.

2. Convoyage et surveillance des personnes détenues en pratique

Le convoyage des personnes détenues a été confié dès 1977 à des convoyeurs composant la section des transports pénitentiaires, rattachée en 1992 à la gendarmerie genevoise. Par la suite, cette section est devenue le détachement convoyage et sécurité (DCS).

En 1995 et 1996, le nombre de convoyeurs du DCS a augmenté et ces derniers n'étaient plus encadrés par des gendarmes. Par la suite, le DCS s'est également chargé du relais carcéral de Saint-Antoine, de la sécurité des instances du Palais de justice, ainsi que des surveillances hospitalières.

Dès 2002, l'effectif du DCS a considérablement augmenté, pour atteindre le nombre de 95 collaborateurs en 2012.

En 2010, la fonction d'assistant de sécurité publique armé (ASP III) a été créée, afin d'apporter une cohérence entre le DCS et la police de sécurité internationale, chargée de la sécurité diplomatique (Ambacentro). A ceci s'ajoutait la volonté de mieux former les collaborateurs de ces deux services, par le biais d'une formation intercantonale (dès 2012, délivrée à l'Académie de police de Savatan).

En 2011, le DCS s'est vu attribuer la sécurité des nouveaux locaux du Ministère public, ce qui a eu pour effet d'augmenter considérablement les convois. Pour pallier cette augmentation, l'Etat a fait appel à un partenaire privé (Securitas SA), auquel il a confié une partie du transport des personnes détenues, sous surveillance du DCS.

Le 1^{er} avril 2016, le DCS a été transféré de la police à l'OCD et la dénomination du service a été modifiée en brigade de sécurité et des audiences (BSA). Ce service continue aujourd'hui à bénéficier de l'appui de la société Securitas SA. Il gère actuellement les convois (à l'interne du canton), la surveillance des personnes détenues lors des audiences et en milieu hospitalier, ainsi que les lieux de privation de liberté de la police et du Pouvoir judiciaire, dits « violons ».

De nombreuses synergies entre les activités respectives de l'OCD et de la BSA, en lien avec les personnes détenues, ont justifié le rattachement à l'OCD. En effet, par le fait que l'information liée à la dangerosité des personnes détenues circule mieux entre les établissements pénitentiaires et la BSA, le risque est géré de manière globale et le type de convoi ou de surveillance peut être adapté en fonction de cette dangerosité. De plus, les pratiques en termes de détention peuvent être harmonisées entre les établissements pénitentiaires et les autres lieux de privation de liberté (« violons »).

Le personnel du DCS, désormais actif sous la houlette de la BSA, est composé d'ASP III, qui ont été formés dans le cadre d'une formation intercantonale certifiée et spécifique à ce corps de métier (délivrée à l'Académie de police de Savatan). Leur statut et leur traitement sont calqués sur ceux des assistants de sécurité publique actifs au sein de la police (cf. art. 19, al. 1, lettre b, de la loi sur la police, du 9 septembre 2014, LPol; F 1 05). A ce titre, il s'agit de personnel administratif et technique, soumis aux dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, hormis quelques spécificités en lien avec leurs tâches.

3. Motifs ayant conduit à l'application de l'article 109, alinéa 5 Cst-GE

a) Incohérence entre la L 11662 et la pratique

La L 11662 prévoit que le convoyage et la surveillance doivent être effectués soit par du personnel de la police, soit par du personnel pénitentiaire (art. 1, al. 1).

Le **personnel de la BSA**, qui effectue ces tâches en pratique, **ne correspond pourtant à aucune de ces deux catégories**.

L'article 1, alinéa 1 LOPP définit en effet le **personnel pénitentiaire** comme celui qui « est affecté » aux établissements pénitentiaires. Il en est de même de l'article 3, alinéa 2 LOPP, qui détermine deux catégories de personnel pénitentiaire : le directeur de l'établissement et son suppléant, d'une part, et les agents de détention, d'autre part. Or, le personnel de la BSA n'est pas rattaché à un établissement pénitentiaire, mais directement à la direction générale de l'OCD et n'est donc pas du « personnel pénitentiaire » au sens de la LOPP.

Depuis plus d'une année, le personnel de la BSA n'est pas non plus du « **personnel de police assermenté** », comme le voudrait l'article 1, alinéa 1, de la L 11662, puisque les ASP III de la BSA ne sont pas rattachés à la police, mais à la direction générale de l'OCD.

b) Impossibilité d'effectuer les convoyages et les surveillances sous l'égide de la L 11662

Si la L 11662 venait à être promulguée et entrerait en vigueur, **la BSA ne pourrait plus du tout effectuer les convoyages et les surveillances**. Cette conséquence rendrait les convoyages et les surveillances impossibles en pratique, puisque **le seul personnel formé pour effectuer ces activités est composé des ASP III de la BSA**. Ce service comprend d'ailleurs les infrastructures nécessaires (véhicules, locaux, etc.).

Certes, une disposition transitoire semblable à l'article 36, alinéa 5 LOPP a également été prévue dans la L 11662 (art. 2, al. 2). Toutefois, si la L 11662 doit être appliquée, la BSA ne pourra pas du tout reprendre ces tâches, même progressivement. Elle ne serait tout simplement plus compétente pour ces activités.

A défaut, la L 11662 imposerait que ces tâches soient effectuées par des agents de détention (personnel soumis à la LOPP), dont l'effectif est calibré pour faire fonctionner au quotidien les établissements pénitentiaires. De plus, les agents de détention disposent d'un brevet fédéral propre à leur métier et ils ne sont pas formés pour effectuer des convoyages.

Ne disposant pas de suffisamment d'agents de détention pour effectuer, en plus de leurs activités ordinaires, également le convoyage ou la surveillance et ne pouvant pas « transformer » les ASP III en agents de détention, puisqu'ils n'en ont pas la formation nécessaire (brevet fédéral, cf. art. 20, al. 3 LOPP), l'OCD serait alors dans une impasse.

L'alternative prévue par la L 11662, soit l'exercice des tâches de convoyage et de surveillance par la police, n'est pas non plus praticable. En effet, les policiers ou les ASP III de la police ont pour mission d'assurer la sécurité publique, dont la sécurité diplomatique pour ce qui est des ASP III de la police internationale, et il n'existe pas un effectif supplémentaire de policiers ou d'ASP III de la police pour convoier ou surveiller les personnes détenues.

De plus, un nouveau rattachement de la BSA à la police n'est pas envisageable, étant donné que c'est avec l'OCD que cette brigade a le plus de synergies. Cela fait en outre désormais plus d'une année que des travaux sont menés, à satisfaction, pour assurer l'intégration de la BSA à l'OCD.

Si la L 11662 devait entrer en vigueur immédiatement et que ce nouveau rattachement devait être revu, cela causerait des risques en termes de fonctionnement. En effet, le texte de cette loi ne prévoit aucun régime transitoire concernant les catégories de personnels qu'elle compte charger des convoyages et des surveillances, alors même que les collaborateurs concernés sont dédiés habituellement à d'autres tâches. Ils devraient désormais délaissier une partie de leurs activités, pour se consacrer en partie aux convoyages ou aux surveillances de personnes détenues, qu'ils ne pourraient en outre pas assurer pleinement.

L'ensemble de la chaîne pénale pâtirait d'une telle mise en œuvre immédiate de la L 11662, puisqu'un ralentissement des convoyages causerait des retards dans les audiences devant le Ministère public et les tribunaux pénaux, ainsi que d'éventuelles mises en liberté par le tribunal des mesures de contrainte, faute pour les personnes retenues d'avoir pu être présentées à temps aux autorités pénales. Enfin, un impact négatif serait à craindre sur les autres prestations de la police, qui sont pourtant au cœur de sa mission, si celle-ci devait se charger des tâches de convoyage.

c) Autres difficultés pratiques introduites par la L 11662

Par ailleurs, la L 11662 est formulée de sorte à ne plus pouvoir permettre aux agents de détention ou à d'autres acteurs du domaine pénitentiaire d'exercer certaines de leurs tâches indispensables.

En effet, les notions de « *tâches de convoyage, de transport et de surveillance des détenus* » ne sont pas clairement définies, ni dans le projet de loi initial, ni dans les travaux parlementaires qui ont suivi.

i) Impossibilité d'effectuer certaines conduites

Il n'existe pas de claire différence entre « convoyage » et « transport » dans ces travaux, alors que cette dernière notion pourrait couvrir toutes sortes de transports de personnes détenues, telles par exemple les sorties accompagnées (conduites) par du personnel non soumis à la LOPP, mais rattaché à l'OCD, comme les éducateurs (pour les mineurs) ou le personnel social (pour les détenus en milieu fermé).

Dès lors, la manière dont la L 11662 réserve le convoyage et le transport de détenus aux membres du personnel pénitentiaire ou de la police, **exclut les sorties accompagnées de personnes détenues par des éducateurs ou du personnel social**. Par conséquent, **c'est tout le système du régime progressif de l'exécution des sanctions pénales qui est rendu impossible**.

ii) Difficultés concernant la surveillance des personnes détenues

Pour ce qui est de la « surveillance » des personnes détenues, plusieurs députés ont souligné, lors des travaux parlementaires, qu'il s'agissait de surveillance à l'extérieur des établissements pénitentiaires. Toutefois, le texte de la L 11662 ne le mentionne pas. La notion de surveillance n'apparaît d'ailleurs même pas dans le titre de la loi, ce qui permet de douter encore davantage du sens exact devant être attribué à ce terme.

En pratique, la surveillance concerne l'intérieur et l'extérieur des établissements pénitentiaires (cf. art. 7, al. 1, lettre a LOPP et art. 19, al. 1 et 2, du règlement sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 22 février 2017, ROPP; F 1 50.01), mais également les salles d'audience ou d'audition du pouvoir judiciaire ou encore les établissements médicaux (hospitalisation de personnes détenues). D'autres types de surveillance existent également, notamment, comme nous l'avons vu plus haut, lors de sorties accompagnées impliquant du personnel non pénitentiaire. A nouveau, la manière extrêmement large dont la L 11662 réserve la surveillance de détenus aux membres du personnel pénitentiaire ou de la police **exclut non seulement que la BSA effectue cette surveillance, mais également que d'autres membres du personnel de l'OCD réalisent cette tâche**.

d) Incohérences entre la LOPP et la L 11662

Les tâches des agents de détention ne comprennent pas le convoyage ou la surveillance hospitalière. En effet, l'article 7, alinéa 1 LOPP (explicité par l'article 19 ROPP) n'inclut pas ces activités, qui se déroulent par définition en dehors des établissements pénitentiaires. De ce fait, en voulant attribuer aux membres du personnel pénitentiaire les tâches de convoyage et de surveillance (en particulier hospitalière) des détenus, la L 11662 introduit une incohérence avec l'article 7, alinéa 1 LOPP.

De plus, comme exposé ci-dessus, l'article 7, alinéa 2 LOPP exclut déjà l'externalisation des tâches incombant au DSE. L'article 7, alinéa 2 LOPP réserve les tâches de la compétence du département selon la LaCP aux « *membres du personnel de l'Etat subordonnés à la direction générale dudit office* », soit de l'OCD. En même temps, la L 11662 octroie une compétence parallèle au personnel de la police, sans que soit définie la manière dont les tâches sont réparties entre l'OCD et la police.

Malgré une interprétation selon le principe « *lex posterior derogat anteriori* », la contradiction entre la L 11662 et l'article 7, alinéa 2 LOPP ne peut pas être résolue de manière logique. Même en se basant sur les travaux parlementaires, il n'est **pas possible de déterminer quelles tâches précises doivent être exercées par quelle entité et dans quelle mesure la L 11662 rend caduc (ou non) l'article 7, alinéa 2 LOPP.**

Enfin, une incohérence supplémentaire existe entre les dispositions transitoires prévues par la L 11662 et la LOPP. En effet, l'article 2, alinéa 2, de la L 11662 ne vise pas les surveillances extérieures et intérieures des établissements pénitentiaires, alors que l'article 36, alinéa 5 LOPP prévoit un régime transitoire également pour ces prestations.

Il n'est pourtant pas clair si **la disposition transitoire de la L 11662 remplace celle de la LOPP ou si cette dernière continue à s'appliquer, du moins aux surveillances extérieures et intérieures.**

En conclusion, sans que ce but soit recherché, **la L 11662 rend impossible, en pratique, pour l'OCD la réalisation de ses tâches et se révèle partiellement incompatible avec l'article 7, alinéa 2 LOPP**, alors même que, selon ses auteurs, elle avait le même objectif.

4. Proposition d'amendement général de la L 11662

Au vu des nombreuses difficultés énumérées ci-dessus, notre Conseil propose un **amendement général de la L 11662**, dont le contenu figure dans le tableau synoptique ci-annexé.

Les dispositions proposées permettent de donner une **assise légale claire** aux tâches de convoyage et de surveillance des personnes détenues, qui dans les faits ne reposent plus aussi explicitement sur une base légale depuis leur transfert de la police vers l'OCD. Ces dispositions définissent en outre la **catégorie spécifique de personnel de l'Etat** constituée par les ASP III rattachés à l'OCD, qui sont armés, peuvent effectuer des fouilles et faire usage de la contrainte.

Des commentaires relatifs aux nouvelles dispositions figurent également dans le tableau synoptique.

Nous proposons donc au Grand Conseil de **renvoyer le projet en commission judiciaire et de la police**, afin que ces propositions puissent être discutées et que le DSE puisse être auditionné à ce propos.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP

Annexes :

- *Tableau synoptique de l'amendement général de la L 11662*
- *Loi 11662*

L 11662 du 24.02.2017	Amendement général DSE	Commentaires DSE
<p>Loi sur le convoyage et le transport des détenus (11662)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	<p>Loi sur le convoyage et la surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Tâches de convoyage et de surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires</p> <p>1 Le département chargé de la sécurité (ci-après : département) exécute les tâches de convoyage des personnes détenues, consistant en leur transport sécurisé de ou vers un établissement pénitentiaire ou un autre lieu de privation de liberté.</p> <p>2 Le département exerce également la surveillance des personnes détenues lors des audiences, dans le milieu hospitalier et dans les autres lieux de privation de liberté. La surveillance peut également consister en l'accompagnement sécurisé de personnes détenues lors d'allègements dans l'exécution de la sanction pénale.</p> <p>3 Le convoyage des personnes détenues dans le cadre de la collaboration intercantonale demeure réservé.</p>	<p>- Le titre de la loi doit être modifié, afin de se référer également à la surveillance, qui figure à l'art. 1 et afin d'ajouter le périmètre concerné, cf. infra</p> <p>- le terme de transport est supprimé du titre, comme du reste de la loi, car il se confond avec la notion de convoyage</p>
<p>Art. 1 Convoyage, transport et surveillance des détenus</p> <p>1 Les tâches de convoyage, de transport et de surveillance des détenus sont effectuées par du personnel de police assermenté et soumis à la loi sur la police, du 9 septembre 2014, ou par du personnel pénitentiaire soumis à la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016.</p>	<p>Art. 2 Personnel chargé du convoyage et de la surveillance des personnes détenues hors des établissements pénitentiaires</p> <p>1 Les tâches de convoyage et de surveillance des personnes détenues hors des établissements pénitentiaires sont effectuées par des assistants de sécurité publique armés au sens de l'article 3.</p> <p>2 En dérogation à l'alinéa 1, l'accompagnement sécurisé</p>	<p>- L'ajout des termes « hors des établissements pénitentiaires » sert à préciser que cette loi ne vise que les déplacements ou la surveillance des détenus à l'extérieur des établissements. A l'intérieur des établissements, seuls les agents de détention (personnel soumis à la LOPP) se chargent des déplacements et de la surveillance.</p> <p>- les alinéas 1 et 2 définissent le convoyage et la surveillance</p> <p>- le transport et le convoyage étant des synonymes, seul le terme de convoyage a été retenu</p> <p>- l'alinéa 3 est repris de l'art. 1 al. 2 de la L11662 initiale</p>
		<p>- les ASP III sous autorité de l'OOD (personnel de la BSA) doivent pouvoir effectuer ces tâches et sont donc ajoutés à l'alinéa 1. Ce personnel ne rentre pas dans la définition du personnel pénitentiaire selon l'art. 1 al. 1 LOPP, puisqu'il n'est pas « affecté » à un établissement.</p> <p>- l'alinéa 2 précise que l'accompagnement</p>

L 11662 du 24.02.2017	Amendement général DSE	Commentaires DSE
<p>² Le transport et le convoyage de détenus dans le cadre de la collaboration intercantonale demeurent réservés.</p>	<p>de personnes détenues lors d'allègements peut être effectué soit par du personnel pénitentiaire soumis à la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016, soit par des assistants de sécurité publique armés au sens de l'article 3.</p> <p>³ En cas de besoin, les tâches énumérées aux alinéas 1 et 2 peuvent être exécutées par du personnel de police assermenté et soumis à la loi sur la police, du 9 septembre 2014.</p> <p>⁴ Ne sont pas concernés les autres types d'accompagnements de personnes détenues lors d'allègements dans l'exécution de la sanction pénale.</p>	<p>sécurisés lors d'allègements, qui vise les conduites lors desquelles la présence de personnel de sécurité est nécessaire (contrairement à des éducateurs, à du personnel social ou médical) peut être fait par la BSA ou par du personnel pénitentiaire (agents de détention)</p> <p>- la police ne fait du convoyage ou de la surveillance que de manière accessoire, en appui ponctuel à la BSA, ce qui est reflété à l'alinéa 3</p> <p>- l'alinéa 4 réserve le cas des conduites (accompagnements) de personnes détenues lors de sorties par du personnel non sécuritaire (par exemple infirmiers, personnel social, éducateurs, etc.)</p>
	<p>Art. 3 Assistants de sécurité publique</p> <p>1 Les assistants de sécurité publique chargés du convoyage et de la surveillance des personnes détenues sont armés pour leur service.</p> <p>2 Ils sont assermentés conformément à l'article 4, alinéa 1, de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.</p> <p>3 Leur statut et leur traitement sont prévus par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, par la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et par leurs dispositions d'application.</p>	<p>- cette disposition permet de donner une assise légale à la catégorie des « assistants de sécurité publique », statut qui existe également en dehors de la police</p> <p>- les alinéas 3 et 4 indiquent que le personnel de la BSA est du personnel administratif, du point de vue de son statut, mais que des analogies avec les ASP de la police sont possibles</p>

L 11662 du 24.02.2017	Amendement général DSE	Commentaires DSE
	<p>⁴ Le Conseil d'Etat peut prévoir par voie réglementaire des analogies entre les assistants de sécurité publique au sens de la présente loi et ceux soumis à la loi sur la police, du 9 septembre 2014.</p>	
	<p>Art. 4 Usage de la force et proportionnalité</p> <p>¹ Le personnel chargé du convoi et de la surveillance des personnes détenues ne peut employer la force et les moyens de contrainte qu'en dernier recours; l'intervention doit être conforme au principe de la proportionnalité.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe au surplus les modalités de l'usage de la force et des moyens de contrainte par voie réglementaire.</p>	<p>- l'alinéa 1 prévoit les principes en termes d'usage de la force et du respect du principe de proportionnalité, qui doivent guider l'activité du personnel de la BSA</p> <p>- l'alinéa 2 renvoie pour les détails au futur règlement qui sera adopté par le Conseil d'Etat</p>
	<p>Art. 5 Recours aux armes</p> <p>¹ L'usage de l'arme, proportionné aux circonstances, est autorisé comme ultime moyen dans les cas suivants :</p> <p>a) lorsque le personnel de la brigade de sécurité et des audiences est attaqué ou menacé d'une attaque imminente;</p> <p>b) lorsqu'en présence du personnel de la brigade de sécurité et des audiences, un tiers est attaqué ou menacé d'une attaque imminente.</p> <p>² Si les circonstances le permettent, l'usage d'une arme à feu est précédé d'une sommation.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe au surplus la procédure à suivre lorsque l'arme a été engagée.</p>	<p>- l'alinéa 1 prévoit les cas de figures dans lesquels l'arme de service peut être engagée</p> <p>- l'alinéa 3 renvoie pour les détails au futur règlement qui sera adopté par le Conseil d'Etat</p>
	<p>Art. 6 Fouilles de personnes détenues</p> <p>¹ Le personnel chargé du convoi et de la surveillance des personnes détenues peut fouiller ces dernières,</p>	<p>- cette disposition permet à la BSA de fouiller les personnes dont elle a la charge</p> <p>- les grands principes sont contenus à</p>

L 11662 du 24.02.2017	Amendement général DSE	Commentaires DSE
	<p>lorsque des raisons de sécurité le justifient.</p> <p>² La feuille doit être adaptée aux circonstances et doit respecter la dignité de la personne fouillée.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat précise les autres modalités de la fouille par voie réglementaire.</p>	<p>l'alinéa 2, tandis que l'alinéa 3 renvoie au règlement pour les détails</p>
	<p>Art. 7 Traitement de données personnelles et vidéosurveillance</p> <p>¹ Le département collecte et exploite des données personnelles, y compris sensibles, et établit des profils de la personnalité, dans la mesure rendue nécessaire par l'exécution des tâches de convoyage et de surveillance des personnes détenues.</p> <p>² Les autres lieux de privation de liberté dont le département assure la sécurité et les véhicules utilisés pour le convoyage de personnes détenues sont équipés de caméras, à l'exception des locaux utilisés exclusivement par le personnel.</p> <p>³ Les images filmées peuvent être conservées jusqu'à 100 jours avant d'être détruites, sauf décision émanant d'une autorité compétente par laquelle ce délai est prolongé. Les modalités de visionnement des images filmées sont précisées par voie réglementaire.</p>	<p>- l'alinéa 1 permet au département de traiter les données des personnes détenues aux fins spécifiques du convoyage et de la surveillance</p> <p>- le contenu des alinéas 2 et 3 est inspiré de l'article 61 LPol et de l'article 8 LOPP</p>
<p>Art. 2 Entrée en vigueur et disposition transitoire</p> <p>¹ La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p> <p>² En dérogation à l'article 1, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le département de la sécurité et de</p>	<p>Art. 8 Dispositions transitoires</p> <p>¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle grille salariale ayant fait l'objet d'une négociation avec les organisations représentatives du personnel, les assistants de sécurité publique de la brigade de sécurité et des audiences continuent de percevoir une indemnité pour risques inhérents à la fonction, dont le montant est défini</p>	<p>- l'alinéa 1 concerne le maintien de l'indemnité actuelle pour risques inhérents à la fonction (actuellement perçue en application d'un arrêté du Conseil d'Etat du 28.07.2004, Aigle n°10839-2004)</p> <p>- l'alinéa 2 est repris de l'article 2, alinéa 2 de la loi 11662 initiale</p>

L 11662 du 24.02.2017	Amendement général DSE	Commentaires DSE
<p>L'économie et les prestataires privés et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, peuvent être exécutés jusqu'à leur terme prévu, mais ne peuvent être reconduits par le département de la sécurité et de l'économie. Au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, ces tâches seront exercées par des agents publics.</p>	<p>par le Conseil d'Etat. : En dérogation aux articles 1 et 2, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le département et les prestataires privés et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, peuvent être exécutés jusqu'à leur terme prévu, mais ne peuvent être reconduits par le département. Au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, ces tâches seront exercées par des agents publics.</p>	
	<p>Art. 9 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<p>Cette disposition n'appelle pas de commentaires.</p>

Loi sur le convoyage et le transport des détenus (11662)

du 24 février 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Convoyage, transport et surveillance des détenus

¹ Les tâches de convoyage, de transport et de surveillance des détenus sont effectuées par du personnel de police assermenté et soumis à la loi sur la police, du 9 septembre 2014, ou par du personnel pénitentiaire soumis à la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016.

² Le transport et le convoyage de détenus dans le cadre de la collaboration intercantonale demeurent réservés.

Art. 2 Entrée en vigueur et disposition transitoire

¹ La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

² En dérogation à l'article 1, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le département de la sécurité et de l'économie et les prestataires privés et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, peuvent être exécutés jusqu'à leur terme prévu, mais ne peuvent être reconduits par le département de la sécurité et de l'économie. Au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, ces tâches seront exercées par des agents publics.